

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MARS 2025

# Délibération relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale

Point : 3.5.1

Délibération : 2025-07

*Objet : Permettre, à titre dérogatoire, la prise en compte des dépenses engagées par les maîtres d'ouvrage de conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle régionale, à compter du 1er janvier 2025.*

*Enjeux : Assurer le financement effectif du déploiement du service public de la rénovation de l'habitat au 1er janvier 2025 et donc la continuité du service public.*

# Délibération relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale

## Exposé des motifs :

La présente délibération porte sur le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) au niveau régional.

Le financement de cette nouvelle contractualisation prend la forme d'une convention financière conclue entre l'Etat, l'Anah et la région maître d'ouvrage. Ce financement s'inscrit dans le plafond annuel de 2 480 000 euros à l'instar de celui défini pour l'animation de l'ensemble du Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié par arrêté du 17 décembre 2022.

La convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale prévoient, en son article 9.1 relatif à la durée que « la convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire ».

Or, en raison du contexte budgétaire et financier début 2025, sur plusieurs territoires, la finalisation des conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination régionale pour le déploiement du SPRH a pris du retard.

Aussi, pour garantir la continuité de ce service public à compter du 1er janvier 2025, il est nécessaire, pour les territoires où les conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination pour le déploiement du SPRH à l'échelle régionale étaient toujours en cours de signature à cette date, de prévoir à titre dérogatoire et transitoire, jusqu'au 30 avril 2025, des modalités d'entrée en vigueur spécifiques permettant la prise en charge des dépenses engagées par les maîtres d'ouvrage depuis le 1er janvier 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

# **Délibération n° 2025-07 : Délibération relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale**

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-5-2, L. 321-1, R.321-5, R. 321-7 et R. 321-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 4221-1 et L. 4551-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, et R. 232-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6121-1,

Vu la délibération n° 2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale,

Vu la délibération n° 2024-25 du 12 juin 2024 Erratum à la Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n° 2024-05 adoptée le 13 mars 2024,

Vu la délibération n° 2024-33 du 9 octobre 2024 portant adaptation des clause-types des conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n° 2024-05 adoptée le 13 mars 2024,

Vu la convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale,

Adopte la délibération suivante :

## **Article 1 : Modalités de mise en œuvre de la coopération et de la coordination régionale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat**

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat :

1.1. Approuve les modalités de la mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale fixées dans la Convention-type annexée à la présente délibération.

1.2. Autorise la Directrice générale à signer les conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination régionale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat, selon la Convention-type annexée à la présente délibération, ainsi que tout avenant à ces conventions.

## **Article 2 : Pouvoir de modulation de la Directrice générale de l'Agence**

La présente délibération précise que l'engagement financier des Parties défini à l'article 4 de la Convention-type précitée s'inscrit dans le plafond annuel de 2 480 000 euros qui existait au titre de l'animation de l'ensemble du Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié par arrêté du 17 décembre 2022. La Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat peut moduler de manière restreinte et circonstancielle le plafond de dépenses éligibles d'une convention de coopération et de coordination régionale, tout en restant dans le respect du plafond annuel national.

## **Article 3 : Entrée en vigueur**

3.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1. de la Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination régionale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat annexée à la présente délibération, les dépenses relatives à l'exécution des conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale engagées peuvent être prises en compte à compter du 1er janvier 2025, dès lors que le maître d'ouvrage a délibéré au plus tard le 30 avril 2025 sur ladite convention.

3.2. La présente délibération est applicable au lendemain de sa publication.

A compter de la même date, les délibérations suivantes sont abrogées :

- délibération n° 2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale ;
- délibération n° 2024-25 du 12 juin 2024 Erratum à la Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n° 2024-05 adoptée le 13 mars 2024 ;
- délibération n° 2024-33 du 9 octobre 2024 portant adaptation des clause-types des conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n° 2024-05 adoptée le 13 mars 2024 sont abrogées, de même que leurs annexes.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Thierry REPENTIN**